

5° dans le paragraphe 3, alinéa premier, les mots « des articles 38, 39, 42, 44, 45, 176, 1°, et 180, alinéa deux » sont remplacés par les mots « des articles 38, 39, 42, 44, 45, 72, 5°, de l'article 176, 1°, et de l'article 180, alinéa deux. ».

**Art. 49.** Dans l'article 220, § 2, du même décret, les mots « les articles 42 et 176, 1° » sont remplacés par les mots « les articles 42, 44, 45, 72, 5°, et l'article 176, 1° ».

**Art. 50.** Dans l'article 229 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa premier, la phrase introductive est complétée par les mots « ou déclarés auprès du Vlaamse Regulator voor de Media »;

2° dans l'alinéa premier, 2°, les mots « article 42 » sont remplacés par les mots « articles 42, 44 et 72, 5° »;

3° dans l'alinéa premier, 3° et 4°, les mots « article 42 » sont remplacés par les mots « articles 42, 44, 45 et 72, 5° »;

4° dans l'alinéa deux, les mots « et 42 » sont remplacés par les mots « , 42 et 72, 5° »

**Art. 51.** L'article 232, alinéa premier, du même décret, est complété par un point 5° et un point 6°, rédigés comme suit :

« 5° des recettes résultant des actes de gestion ou de disposition relatifs aux immeubles domaniaux propres;

6° des recouvrements de dépenses indues. ».

**Art. 52.** Dans l'article 234 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa premier, le mot « raisonnablement » est abrogé;

2° dans l'alinéa trois, les mots « et de les communiquer, à la première demande, au Vlaamse Regulator voor de Media » sont abrogés;

3° il est ajouté un alinéa quatre, rédigé comme suit :

« Lorsque le Vlaamse Regulator voor de Media demande à un organisme de radiodiffusion de ou agréé par la Communauté flamande ou déclaré auprès du Vlaamse Regulator voor de Media une copie des signaux de radiodiffusion, tel que visé à l'alinéa trois, l'organisme de radiodiffusion transmet ladite copie au Vlaamse Regulator voor de Media dans un délai de quinze jours suivant la réception de la demande. Le Vlaamse Regulator voor de Media fixe les conditions auxquelles doit satisfaire la copie. ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 13 juillet 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Innovation, des Investissements publics,  
des Médias et de la Lutte contre la Pauvreté,  
I. LIETEN

—  
Note

(1) *Session 2011-2012.*

*Documents*

— Projet de décret : 1573 – N° 1

— Amendements : 1573 – N° 2 à 4

— Rapport de l'audience : 1573 – N° 5

— Rapport : 1573 – N° 6 + Erratum

— Amendements : 1573 – N° 7

— Texte adopté en séance plénière : 1573 – N° 8

*Annales.* — Discussion et adoption : Séance du soir du 4 juillet 2012.

—————  
VLAAMSE OVERHEID

N. 2012 — 2426 (2012 — 2138)

[C – 2012/35963]

**13 JULI 2012. — Decreet houdende bepalingen tot begeleiding van de tweede aanpassing van de begroting 2012. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 24 juli 2012 werd bovenstaand decreet gepubliceerd.

In de Nederlandse tekst van artikel 27 is op de 14e regel geen rekening gehouden met de juiste schrijfwijze (superscript) :

« ...als bedoeld in artikel 614, eerste lid,... » moet zijn « ...als bedoeld in artikel 61<sup>4</sup>, eerste lid... ».

—————  
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2012 — 2426 (2012 — 2138)

[C – 2012/35963]

**13 JUILLET 2012. — Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du deuxième ajustement du budget 2012. — Erratum**

Le décret précité a été publié au *Moniteur belge* du 24 juillet 2012.

A la ligne 14 du texte néerlandais de l'article 27, il n'est pas tenu compte de l'orthographe correcte (suscript) :

les mots « ...als bedoeld in artikel 614, eerste lid,... » doivent être remplacés par les mots « ...als bedoeld in artikel 61<sup>4</sup>, eerste lid... ».